

FINANCEMENT DES RÉGIMES

Comme pour tout système fonctionnant sur le principe de la répartition, le financement des régimes de retraite de la fonction publique, repose à la fois sur la participation des agents, par le biais des retenues pour pensions prélevées sur le traitement, et sur celle de l'employeur (part du budget de l'État ou versement de contributions).

ASSIETTE DE COTISATIONS

REMUNERATION SOUMISE A RETENUE POUR PENSION

Principe

Le traitement brut indiciaire :

- des fonctionnaires civils des administrations et établissements publics de l'État, des régions, départements, communes et de leurs établissements publics, des établissements publics d'hospitalisation ;
- des magistrats de l'ordre judiciaire ;
- ainsi que la solde des militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière (ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat), est soumis à une retenue pour pension.

Il en résulte que tout autre élément de rémunération versé aux agents ou aux militaires se trouve exclu de l'assiette de calcul de la retenue pour pension et de la contribution des employeurs.

Il s'agit :

- du supplément familial de traitement ;
- de l'indemnité de résidence ;
- des indemnités pour travaux supplémentaires ;
- des avantages en nature ;
- ainsi que toute autre indemnité ou prime, quelle qu'en soit l'origine.

Depuis le 1^{er} janvier 2005 est institué un régime de retraite additionnel au profit des fonctionnaires de l'État et des militaires, des agents territoriaux et hospitaliers, permettant de cotiser et d'acquérir des droits sur les rémunérations non soumises aux cotisations dues au titre des Pensions civiles et militaires de retraite ou du régime géré par la CNRACL. Les dispositions spécifiques relatives à ce régime additionnel (RAFP) sont développées aux fiches A190 et suivantes.

Exceptions

Par exception, certaines primes sont soumises au précompte des cotisations de retraite, avec dans certains cas l'application de taux majorés.

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

- indemnité de sujétions spéciales « police » (ISSP police) versée aux personnels actifs de la police nationale ;
- indemnité de sujétions spéciales « gendarmerie » (ISSP gendarmerie) applicable aux militaires de la gendarmerie ;
- indemnité de sujétions spéciales des personnels de l'administration pénitentiaire (PSS) qui concerne les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines, ainsi que les personnels de service et administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- indemnité de risque au taux indexé des personnels de la branche surveillance de la douane (IRTI) pour les douaniers de la branche surveillance ;
- indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère des finances (IMT).

Pour chaque prime faisant exception, un taux majoré de la retenue pour pension, spécifique à chaque cas, est appliqué.

En cas de détachement, l'agent qui bénéficie dans son corps d'origine de la prise en compte dans le calcul de sa pension d'éléments de rémunération autres que le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire, s'acquitte pendant son détachement des retenues majorées correspondantes.

Article R. 76 du Code des pensions civiles et militaires, créé par l'article 1 du décret n° 2008-594 du 23 juin 2008 – JO du 25 juin

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En application de l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990, l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels a été intégrée progressivement à l'assiette de cotisation de retraite.

« En application de l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990 susvisée, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiaires de l'indemnité de feu sont assujettis sur la somme de leur traitement indiciaire et de l'indemnité de feu à une retenue supplémentaire [...] ».

Article 3 IV du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la CNRACL

De même, les collectivités employeurs des personnels visés au IV de l'article 3 sont assujetties sur la somme de leur traitement indiciaire et de l'indemnité de feu à une contribution supplémentaire.

Article 5 III du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la CNRACL

La rémunération résultant de l'attribution de la NBI ne doit pas être intégrée au calcul des cotisations supplémentaires.

Circulaire n° 92/00159/C du 15 juin 1992 du ministère de l'Intérieur

Les taux des retenues et contributions supplémentaires sont fixés par décret.

L'indemnité spécifique versée aux sapeurs-pompiers professionnels reclassés pour raison opérationnelle par voie de détachement dans un autre cadre d'emplois ou corps est soumise au même régime que l'indemnité de feu au regard des droits à pension. Sont donc versées à la CNRACL les cotisations de droit commun (retenue et contribution) ainsi que la retenue et la contribution supplémentaire dont le taux est identique à celui fixé pour l'indemnité de feu.

Loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000, modifiée par la loi n° 2004-811 du 17 août 2004

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

À partir du 1^{er} janvier 2004, les agents classés dans le corps des aides soignants de la fonction publique hospitalière bénéficient de la prise en compte de la prime spéciale de sujétion, dans la limite de **10 %** de leur traitement indiciaire, pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension.

Article 37 - Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2004

Sont concernés :

- les aides-soignants ;
- les auxiliaires de puériculture ;
- les aides médico-psychologiques.

Y sont soumis également les aides-soignants employés par des collectivités territoriales, soumis au statut de la fonction publique hospitalière.

L'intégralité de la prime de sujétion est, à compter du 1^{er} janvier 2008, soumise à la retenue pour pension, pour la part agent et à la contribution employeur, auxquelles s'ajoutent respectivement une retenue et une contribution supplémentaire. Cette prime est en effet actuellement égale à **10 %** du traitement brut (arrêté du 23 avril 1975).

☞ *L'assiette de calcul de cette prime est le traitement indiciaire brut de base hors NBI.*

Nouvelle bonification indiciaire

Bien que ne faisant pas partie intégrante du traitement, la nouvelle bonification indiciaire, attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière, est également soumise à la cotisation vieillesse dans les mêmes conditions que le traitement brut indiciaire.

Article 27-II - Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991

Décret n° 92-1072 du 2 octobre 1992

Article 2-IV - Décret n° 47-1846 du 19 avril 1947 modifié

Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié

Cette part de rémunération n'est pas intégrée dans la base de calcul de la pension. Elle donne lieu au versement d'un supplément de pension, dont le montant est fixé compte tenu de la moyenne annuelle des sommes soumises à la retenue pour pension et de la durée de perception de la NBI.

S'agissant de la NBI perçue par un fonctionnaire de l'État en position de détachement sur un emploi relevant de la fonction publique territoriale (ou hospitalière), elle n'ouvre pas actuellement droit à un supplément de pension de l'État (sauf en cas de détachement sur un emploi fonctionnel visé à l'article R. 27 du Code des Pensions civiles et militaires). En l'état actuel de la législation il n'y a donc pas lieu de prélever des cotisations pour pension sur cette NBI.

Lettre n° 1A 05-11640/1 du 1^{er} juillet 2005, B0 Service des pensions n° 470 - juillet/septembre 2005

CAS PARTICULIERS

Dès lors que l'emploi occupé implique l'affiliation au régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires ou à la CNRACL, le traitement (ou la solde) perçu est soumis à retenue pour pension.

Poursuite de l'activité au-delà de la limite d'âge

Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions au-delà de la limite d'âge légale ou personnelle (en cas de recul de la limite d'âge ou de prolongation d'activité), ainsi que ceux maintenus temporairement en poste après la radiation des cadres dans l'intérêt du service (comme le prévoit l'article L. 26 bis du Code des pensions civiles et militaires), sont redevables de la cotisation vieillesse. Lors des liquidations de pension antérieures au 1^{er} janvier 2004, les services accomplis après la limite d'âge n'ouvraient aucun droit supplémentaire. Désormais, pour toute pension liquidée à compter du 1^{er} janvier 2004, ils sont retenus à la fois dans la constitution du droit, dans la durée des services liquidable et dans la durée d'assurance utilisée en cas de minoration (décote) ou majoration (surcote) de la pension.

Stagiaires

Les stagiaires cotisent également à l'un des régimes de la fonction publique et ce, même si les retenues versées ne donneront lieu à la validation des services que s'ils sont suivis de la titularisation des intéressés.

Article L. 63 du Code des pensions civiles et militaires

Article 4-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Agents intercommunaux

Exerçant les mêmes fonctions pour plusieurs employeurs, l'assiette de cotisation vieillesse est constituée par le traitement indiciaire brut afférent aux grades ou emplois détenus.

Chaque employeur verse les contributions au prorata de la durée de travail effectuée pour son compte.

Dans le cas où la durée totale de travail de l'agent est supérieure à un temps plein, dans la limite de **15 %** par rapport à l'horaire courant d'un temps complet, la retenue pour pension reste calculée sur le traitement temps plein. Une partie du traitement n'est donc pas assujettie à cotisation.

Agents pluri-communaux

Lorsqu'un agent exerce plusieurs emplois dans une ou plusieurs collectivités, l'assiette de cotisation correspond au traitement fictif obtenu au prorata du nombre d'heures effectuées dans chaque emploi.

Exemple

- 32 heures pour un emploi correspondant à l'indice majoré 165 ;
- 7 heures pour un emploi correspondant à l'indice majoré 163.

Le traitement fictif est obtenu comme suit :

$$\begin{array}{r} \blacksquare \frac{32}{39} \times IM^{(*)} \frac{165}{39} + \frac{7}{39} \times IM \ 163 \end{array}$$

(*) IM : Indice majoré.

Mise à disposition

La situation des agents mis à disposition d'une administration, d'un établissement ou organisme public, n'implique aucune modification vis-à-vis de la retraite.

Disponibilité

Le fonctionnaire mis en disponibilité d'office, ou sur sa demande, ne cotise plus pour la retraite.

Position hors cadre

Les agents mis en position hors cadre cotisent au régime régissant la fonction occupée en position hors cadre.

TRAITEMENT SOUMIS A COTISATION SUIVANT LA SITUATION DE L'AGENT

Le montant de la rémunération soumis au paiement de la retenue pour pension peut varier au regard de certaines situations particulières :

Situation de l'agent	Assiette de cotisation
Agent à temps partiel	Traitement brut indiciaire ramené au prorata du temps de travail effectif : $\text{TBI}^{(*)} \times \frac{\text{durée hebdomadaire effectuée}}{\text{durée hebdomadaire temps plein}}$
Agent en cessation progressive d'activité (entrée en cessation progressive d'activité antérieure au 01/01/04)	50 % du TBI ^(*) (l'indemnité exceptionnelle de 30 % versée par l'employeur est exclue de l'assiette de cotisations)
Agent en mi-temps thérapeutique	TBI ^(*) entier
Réduction du traitement pour congés, absence ou suspension	TBI ^(*) réduit effectivement versé à l'agent
Réduction du traitement suite à une absence pour grève	TBI ^(*) entier (Circulaire du 11 décembre 1947) TBI ^(*) effectivement perçu (Loi du 29 juillet 1961 et décret du 6 juillet 1962)
Agent avec un indice de rémunération minimum	Retenue pour pension sur le traitement perçu Contribution employeur calculée sur le TBI ^(*) correspondant au grade dont l'agent est titulaire
Agent ayant perçu au cours de sa carrière une rémunération supérieure à celle afférente au grade détenu	TBI ^(*) ayant procuré une rémunération supérieure si l'agent dépend toujours de la même collectivité et s'il en fait la demande dans un délai d'un an suivant l'arrêt de l'activité à un grade supérieur
Agent en congé spécial ou en congé de formation	Dernier TBI ^(*) perçu avant la période de congé

^(*) TBI : Traitement Brut Indiciaire

TAUX DE COTISATION

PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Régime des fonctionnaires civils de l'État et des militaires

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a mis à la charge de l'État une contribution employeur afin de couvrir les charges résultant, pour l'État, de la constitution et du service des pensions civiles et militaires.

Article L. 61-1° du Code des pensions civiles et militaires

Le taux de cette contribution employeur est fixé à compter du **1^{er} janvier 2013** à **74,28 %** pour les personnels civils et à **126,07 %** pour les personnels militaires. Ces taux sont susceptibles d'évoluer chaque année.

Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 – JO du 28 décembre

Compte tenu des prévisions effectuées pour l'année 2015 sur la situation menant à l'équilibre du programme « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » du CAS Pensions, les taux des contributions employeur en vigueur continuent de s'appliquer.

Note de la Direction du Budget n° DF-6BRS-14-4511 du 18 juillet 2014

Depuis le 1^{er} janvier 2006, cette contribution et cette cotisation constituent des postes de recettes du compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » prévu à l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Elles participent ainsi de manière significative à l'équilibre du CAS.

Situation des établissements publics dotés de l'autonomie financière

Les établissements ou offices de l'État dotés d'une autonomie financière sont tenus de verser au Trésor Public, outre la part des agents, une contribution employeur, dont le taux est fixé par décret.

Fixé à **33 %** depuis 1992, ce taux est relevé pour atteindre **50 %** au 1^{er} janvier 2008, pour les établissements publics nationaux, quelle que soit leur nature juridique. Cette date d'entrée en vigueur est indépendante de la position statutaire des fonctionnaires de l'État ou des militaires employés.

Circulaire de la Direction du Budget du 4 mai 2007, publiée au BO des Pensions de l'État n° 477, avril-juin 2007

Décret n° 2007-1742 du 11 décembre 2007 - article 2, modifiant l'article R. 81 du Code des pensions civiles et militaires de retraite - JO du 15 mars

En effet, le traitement des fonctionnaires qu'ils emploient est à leur charge et n'est donc pas inclus dans le budget de l'État.

Article R. 81 du Code des pensions civiles et militaires

À compter du 1^{er} janvier 2009, le taux de la contribution à la charge des établissements ou offices de l'État dotés de l'autonomie financière est aligné sur le taux de contribution de droit commun.

Article 2 - Décret n° 2008-1534 du 22 décembre 2008

CNRA CL

Le taux de la contribution employeur est fixé par décret. Il s'agit du décret n° 91-613 du 28 juin 1991, article 5-II, modifié à plusieurs reprises pour sauvegarder l'équilibre du régime financier.

Article 5-I – Décret n° 2007-173 du 7 février 2007

Ainsi, pour financer le nouveau dispositif de départ anticipé au titre des carrières longues, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 et pour maintenir l'équilibre financier du régime, le taux de la contribution des employeurs immatriculés à la CNRACL est relevé progressivement, dans les conditions suivantes :

- **27,30 %** du 1^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2012 ;
- **27,40 %** du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2012 ;
- **28,85 %** pour l'année 2013 ;
- **30,40 %** pour l'année 2014 ;
- **30,45 %** pour l'année 2015 ;
- **30,50 %** à compter de l'année 2016.

Le changement du taux de la contribution employeur sur la rémunération liée à la NBI est applicable au 1^{er} janvier 2013.

Décret n° 2013-1290 du 27 novembre 2013 modifiant l'article 5 du décret du 28 juin 1991

RETENUE POUR PENSION

La retenue pour pension représente la part de l'agent dans le financement des régimes de retraite.

Le taux de la retenue pour pension est passé de **8,9 %** à **7,85 %** au 1^{er} février 1991. Cette diminution de **1,05** point a été instituée parallèlement à la création de la Contribution Sociale Généralisée, au taux de **1,1 %**.

À compter de 2020, pour fixer le taux de la retenue pour pension à la charge des agents, l'article L. 61 2° du Code des pensions civiles et militaires de retraite fait directement référence aux taux de cotisations à la charge des assurés sociaux relevant du régime général d'assurance vieillesse et du régime complémentaire ARRCO, pour la partie de rémunération inférieure au plafond de Sécurité sociale.

Article 42 – Loi n° 2012-1330 du 9 novembre 2012 portant réforme des retraites

L'alignement des taux de cotisations des fonctionnaires sur celui des salariés du privé est prévu sur **10** ans, selon le calendrier suivant (modifié pour financer les nouvelles conditions de départ anticipées au titre des carrières longues applicables depuis le 1^{er} novembre 2012) :

Année	Taux de la retenue pour pension
2011	8,12 %
Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2012	8,39 %
Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012	8,49 %
2013	8,76 %
2014	9,14 %
2015	9,46 %
2016	9,78 %
2017	10,05 %
2018	10,32 %
2019	10,59 %
2020	10,86 %

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010, article 1^{er} pris pour l'application du 2° de l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 7 du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif au départ anticipé pour carrière longue, modifié par l'article 8 du décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013

Ce changement de taux s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011 sur le traitement indiciaire brut et sur la NBI (à compter du 21 février 2011 sur la NBI pour les agents affiliés à la CNRACL).

Décrets n° 2010-1749 du 30 décembre 2010, article 2 II, n° 2011-192 du 18 février 2011

CATEGORIES PARTICULIERES – TAUX MAJORE

Fonction publique territoriale

Sapeurs pompiers professionnels

Périodes		C N R A C L				
		Retenues	Contributions	Retenues Sapeurs Pompiers	Cotisations supplémentaires	
					Retenues	Contributions
09.02.86	31.07.86	7,00 %	10,20 %	2,00 %	-	-
01.08.86	31.12.86	7,70 %	10,20 %	2,00 %	-	-
01.01.87	30.06.87	7,70 %	15,20 %	2,00 %	-	-
01.07.87	31.12.87	7,90 %	15,20 %	2,00 %	-	-
01.01.88	31.12.88	7,90 %	18,20 %	2,00 %	-	-
01.01.89	31.12.90	8,90 %	19,70 %	2,00 %	-	-
01.01.91	31.01.91	8,90 %	19,70 %	2,00 %	0,60 %	1,20 %
01.02.91	31.12.94	7,85 %	21,30 %	2,00 %	0,60 %	1,20 %
01.01.95	31.12.95	7,85 %	25,10 %	2,00 %	0,60 %	1,20 %
01.01.96	31.12.99	7,85 %	25,10 %	2,00 %	1,20 %	2,40 %
01.01.2000	31.12.2000	7,85 %	25,60 %	2,00 %	1,20 %	2,40 %
01.01.2001	31.12.2001	7,85 %	26,10 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2002	31.12.2002	7,85 %	26,10 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2003	31.12.2003	7,85 %	26,50 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2004	31.12.2004	7,85 %	26,90 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2005	31.12.2010	7,85 %	27,30 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2011	31.12.2011	8,12 %	27,30 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2012	31.10.2012	8,39 %	27,30 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.11.2012	31.12.2012	8,49 %	27,40 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
2013		8,76 %	28,35 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
2014		9,14 %	30,25 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
2015		9,46 %	30,30 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
2016		9,78 %	30,35 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
2017		10,05 %	30,35 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
2018		10,32 %	30,35 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
2019		10,59 %	30,35 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
À compter de 2020		10,86 %	30,35 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %

Les cotisations supplémentaires sont dues au titre d'une bonification spécifique et de l'intégration de l'indemnité de feu.

Articles 3 IV et 5 III du décret n° 2007-173 du 7 février 2007

Fonction publique hospitalière

Prime de sujétion des agents du corps des aides soignants

Les taux à appliquer sur cette prime sont :

- part agent : **7,85 %** de retenue pour pension, plus **1,50 %** ;
- part employeur : contribution employeur, plus **3,50 %**.

Décrets n° 2004-240 et 2004-241 du 18 mars 2004 - JO du 19 mars

Pour déterminer le taux global de la retenue pour pension sur la prime de sujétion, il convient à partir du 1^{er} janvier 2011 de tenir compte des relèvements successifs des taux prévus par le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010.

Décrets n° 2004-240 et 2004-241 du 18 mars 2004 - JO du 19 mars

Fonction publique de l'État

Bénéficiaires	Majoration du taux de la retenue pour pension
Police (article 95 de la loi de Finances pour 1983)	+ 2,2 points
Gendarmerie (article 131 de la loi de Finances pour 1984)	+ 2,2 points
Personnel de l'administration pénitentiaire (article 76 de la loi de Finances pour 1986)	+ 2,2 points
IRTI Douanes (personnels de surveillance)	+ 1 point
IMT Finances (article 126 de la loi de Finances pour 1990)	Cotisation fixée à 1 % du montant des indemnités pour l'année 1990 et augmentant de 1 point par an jusqu'en 2009

HISTORIQUE

REGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES CIVILS

Périodes	Taux		
	Retenues pour pension	Contributions employeur	Taux global
Jusqu'au 31.12.1983	6,00 %	12,00 %	18,00 %
01.01.1984 - 31.07.1986	7,00 %	12,00 %	19,00 %
01.08.1986 - 30.06.1987	7,70 %	12,00 %	19,70 %
01.07.1987 - 31.12.1988	7,90 %	12,00 %	19,90 %
01.01.1989 - 11.04.1989	8,90 %	12,00 %	20,90 %
12.04.1989 - 31.01.1991	8,90 %	25,00 %	33,90 %
01.02.1991 - 13.05.1991	7,85 %	25,00 %	32,85 %
14.05.1991 - 31.12.1991	7,85 %	26,60 %	34,45 %
01.01.1992 - 31.12.2005	7,85 %	33,00 %	40,85 %
01.01.2006 - 31.12.2006	7,85 %	49,90 %	57,75 %
01.01.2007 - 31.12.2007	7,85 %	50,74 %	58,59 %
01.01.2008 - 31.12.2008	7,85 %	55,71 %	63,56 %
01.01.2009 - 30.11.2009	7,85 %	60,14 %	67,99 %
01.12.2009 - 31.12.2009	7,85 %	40,14 %	47,99 %
01.01.2010 - 31.12.2010	7,85 %	62,14 %	69,99 %
01.01.2011 - 31.12.2011	8,12 %	65,39 %	73,51 %
01.01.2012 - 31.10.2012	8,39 %	68,59 %	76,98 %
01.11.2012 - 31.12.2012	8,49 %	68,59 %	77,08 %
01.01.2013 - 30.11.2013	8,76 %	74,28 %	83,04 %
01.01.2013 - 31.12.2013	8,76 %	44,28 %	53,04 %
01.01.2014 - 31.12.2014	9,14 %	74,28 %	83,42 %
01.01.2015 - 31.12.2015	9,46 %	74,28 %	83,74 %
01.01.2016 - 31.12.2016	9,78 %		
01.01.2017 - 31.12.2017	10,05 %		
01.01.2018 - 31.12.2018	10,32 %		
01.01.2019 - 31.12.2019	10,59 %		
01.01.2020 - 31.12.2020	10,86 %		

**REGIME DE RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET HOSPITALIERE
CNRACL**

Périodes	C N R A C L		Taux global
	Retenues	Contributions	
19.09.47- 31.12.50	6,00 %	12,00 %	18,00 %
01.01.51- 31.03.54	6,00 %	18,00 %	24,00 %
01.04.54 - 31.03.55	6,00 %	21,00 %	27,00 %
01.04.55 - 31.12.60	6,00 %	18,00 %	24,00 %
01.01.61 - 31.12.61	6,00 %	20,00 %	26,00 %
01.01.62 - 31.07.70	6,00 %	18,00 %	24,00 %
01.08.70 - 31.12.73	6,00 %	18,20 %	24,20 %
01.01.74 - 31.12.76	6,00 %	19,60 %	25,60 %
01.01.77 - 30.06.80	6,00 %	18,00 %	24,00 %
01.07.80 - 31.12.80	6,00 %	6,00 %	12,00 %
01.01.81 - 31.03.82	6,00 %	13,00 %	19,00 %
01.04.82 - 24.01.83	6,00 %	12,50 %	18,50 %
25.01.83 - 31.12.83	6,00 %	10,70 %	16,70 %
01.01.84 - 31.07.86	7,00 %	10,20 %	17,20 %
01.08.86 - 31.12.86	7,70 %	10,20 %	17,90 %
01.01.87 - 30.06.87	7,70 %	15,20 %	22,90 %
01.07.87 - 31.12.87	7,90 %	15,20 %	23,10 %
01.01.88 - 31.12.88	7,90 %	18,20 %	26,10 %
01.01.89 - 31.01.91	8,90 %	19,70 %	28,60 %
01.02.91 - 31.12.94	7,85 %	21,30 %	29,15 %
01.01.95 - 31.12.99	7,85 %	25,10 %	32,95 %
01.01.2000 - 31.12.2000	7,85 %	25,60 %	33,45 %
01.01.2001 - 31.12.2002	7,85 %	26,10 %	33,95 %
01.01.2003 - 31.12.2003	7,85 %	26,50 %	34,35 %
01.01.2004 - 31.12.2004	7,85 %	26,90 %	34,75 %
01.01.2005 - 31.12.2010	7,85 %	27,30 %	35,15 %
01.01.2011 - 31.12.2011	8,12 %	27,30 %	35,42 %
01.01.2012 - 31.10.2012	8,39 %	27,30 %	35,69 %
01.11.2012 - 31.12.2012	8,49 %	27,40 %	35,89 %
01.01.2013 - 31.12.2013	8,76 %	28,85 %	37,61 %
01.01.2014 - 31.12.2014	9,14 %	30,40 %	39,54 %
01.01.2015 - 31.12.2015	9,46 %	30,45 %	39,91 %
01.01.2016 - 31.12.2016	9,78 %	30,50 %	40,28 %
01.01.2017 - 31.12.2017	10,05 %	30,50 %	40,55 %
01.01.2018 - 31.12.2018	10,32 %	30,50 %	40,82 %
01.01.2019 - 31.12.2019	10,59 %	30,50 %	41,09 %
À compter du 01.01.2020	10,86 %	30,50 %	41,36 %

SURCOTISATION DES AGENTS A TEMPS PARTIEL OU A TEMPS NON COMPLET

CAS GENERAL : TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Principe

Les agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du temps partiel sur autorisation peuvent, à compter du 1^{er} janvier 2004, cotiser sur la base d'un traitement temps plein (traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein).

Cette surcotisation permet à l'agent d'augmenter la durée de ses services admissibles en liquidation, dans la limite de 4 trimestres.

Article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaires

Article 14 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Cette option ne peut concerner que des périodes de travail à temps partiel qui sont effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Extensions

L'analyse des dispositions législatives conduit à reconnaître le bénéfice de la surcotisation :

- aux agents à temps partiel de droit accordé suite à une naissance ou adoption intervenue avant le 1^{er} janvier 2004 ;
- aux agents ayant obtenu un temps partiel pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- aux agents en cessation progressive d'activité au 1^{er} janvier 2004.

Les modalités d'application sont identiques à celles des agents à temps partiel sur autorisation (les agents en CPA à partir du 2 janvier 2004 bénéficient de conditions spécifiques énoncées plus loin).

Circulaire DGAFP FP7 n° 2088, Direction du budget 6BRS-05-1121 du 3 mars 2005

Note d'information CNRACL n° 2004-4 du 13 août 2004 - communiqué CNRACL du 7 juin 2005

Exception

Le dispositif de surcotisation ne s'applique pas aux agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension au titre du Code des pensions civiles et militaires. Tel est le cas des agents détachés à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, établissement public national à caractère administratif, autorisant les agents à travailler à temps partiel sous réserve de l'intérêt du service. N'entrant pas dans l'application de l'article 37 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires des fonctionnaires de l'État, ils ne peuvent cotiser sur un traitement correspondant à un temps partiel tel que le prévoit l'article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaires.

*Lettre n° 1A 09-24357 du 26 octobre 2009 à la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger
BO Service des retraites de l'État n° 487 – octobre/décembre 2009*

Assiette et taux de cotisations

Le taux appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire, correspond naturellement à la part agent (évolutive entre 2011 et 2020), à laquelle s'ajoute une fraction de la contribution employeur (80 %) pour la quotité de temps non travaillé.

☞ Pour les années 2004 et 2005, le taux représentatif de la contribution employeur est fixé à 26,90 %, que l'agent soit affilié aux pensions civiles et militaires ou au régime géré par la CNRACL.

☞ Pour les années 2006-2007, le taux représentatif de la contribution employeur est fixé à 27,30 % que l'agent soit affilié aux pensions civiles et militaires ou à la CNRACL.

À compter de 2008, le taux de la contribution employeur à retenir reste fixé à **27,30 %**, et ce jusqu'au 30 septembre 2014.

Article 2 – Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004

À compter du 1^{er} octobre 2014, le taux à retenir est égal au taux prévu au II de l'article 5 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991, soit le taux de la contribution employeur CNRACL. Dans le calcul du taux de la retenue pour pension applicable en cas de surcotisation, il est désormais tenu compte de l'évolution des taux de la contribution employeur.

Article 2 – Décret n° 2014-1026 du 8 septembre 2014 – JO du 10 septembre

À noter que ce décret prévoit par ailleurs l'extension du dispositif de la surcotisation aux agents relevant du FSPOEIE.

Article 1^{er} – Décret n° 2014-1026 du 8 septembre 2014 – JO du 10 septembre

La formule de calcul est la suivante :

$$\left[(\text{taux retenu pour pensions} \times QT) + 80\% \times (\text{taux retenu pour pensions} + \text{taux contribution employeur} \times QNT) \right]$$

QT : Quotité de temps travaillé

QNT : Quotité de temps non travaillé

Pour les années 2004 et 2005, les taux applicables sont les suivants :

Quotité de temps de travail	Taux de la part agent appliqué sur le traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein
90 %	9,85 %
80 %	11,84 %
70 %	13,84 %
60 %	15,83 %
50 %	17,83 %

Article 2-I - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 - JO du 10 juillet

Pour les années comprises entre 2006 et 2010, les taux applicables sont les suivants :

Quotité de temps de travail	Taux de la part agent appliqué sur le traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein
90 %	9,88 %
80 %	11,90 %
70 %	13,93 %
60 %	15,96 %
50 %	17,99 %

Pour les années comprises entre 2011 et le 30 septembre 2014, les taux applicables sont les suivants :

Années de cotisation	Taux de la retenue pour pension	Taux de surcotisation en fonction de la quotité travaillée				
		50 %	60 %	70 %	80 %	90 %
2011	8,12 %	18,23 %	16,21 %	14,18 %	12,16 %	10,14 %
Du 01/01 au 31/10/2012	8,39 %	18,47 %	16,45 %	14,44 %	12,42 %	10,41 %
Du 01/11 au 31/12/2012	8,49 %	18,56 %	16,55 %	14,53 %	12,52 %	10,50 %
2013	8,76 %	18,80 %	16,80 %	14,79 %	12,78 %	10,77 %
Du 01/01 au 30/09/2014	9,08 %	19,15 %	17,14 %	15,14 %	13,14 %	11,14 %

☞ Pour cette période, il n'est pas tenu compte du relèvement du taux de la contribution employeur applicable aux collectivités affiliées à la CNRACL. L'article 2 du décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 n'est en effet modifié ni par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 prévoyant le relèvement du taux de la contribution pour financer les nouvelles mesures de départ anticipé au titre des carrières longues ni par le décret n° 2012-1525 du 28 décembre 2012 relevant le taux de la contribution employeur. Les changements de taux résultent du seul relèvement du taux de la retenue pour pension.

À compter du 1^{er} octobre 2014, les taux applicables sont les suivants (sous réserve de modifications ultérieures des taux de cotisation) :

Années de cotisation	Taux de la contribution	Taux de la retenue pour pension	Taux de surcotisation en fonction de la quotité travaillée				
			50 %	60 %	70 %	80 %	90 %
Du 01/10 au 31/12/2014	30,40 %	9,14 %	20,39 %	18,14 %	15,89 %	13,64 %	11,39 %
2015	30,45 %	9,46 %	20,69 %	18,45 %	16,20 %	13,95 %	11,71 %
2016	30,50 %	9,78 %	21,00 %	18,76 %	16,51 %	14,27 %	12,02 %
2017	30,50 %	10,05 %	21,25 %	19,01 %	16,77 %	14,53 %	12,29 %
2018	30,50 %	10,32 %	21,49 %	19,25 %	17,02 %	14,79 %	12,55 %
2019	30,50 %	10,59 %	21,73 %	19,50 %	17,27 %	15,05 %	12,82 %
2020	30,50 %	10,86 %	21,97 %	19,75 %	17,53 %	15,31 %	13,08 %

Personnels relevant d'un régime d'obligation de service

Pour déterminer le taux de la surcotisation des personnels relevant d'un régime d'obligation de service et dont la durée du service est aménagée conformément aux dispositions de l'article 37 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou de l'article 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la quotité de temps de travail retenue est la quotité de temps de travail choisie correspondant à cette durée de service aménagé.

Article 2-II - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 - JO du 10 juillet

Demande de l'agent

La demande de cotisation à temps plein doit être formulée par l'agent :

- lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (en cas de renouvellement tacite, la demande doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée) ;
- à partir du 1^{er} janvier 2004 pour les personnels exerçant à temps partiel à cette date (soit sans être dans la nécessité d'attendre le renouvellement de l'autorisation).

Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du nombre de trimestres ainsi validés (4 trimestres maximum).

Article 1^{er}-1 - nouveau - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, modifié par l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre (Fonction publique de l'État)

Article 4 - Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 (Fonction publique territoriale)

Article 4-2 - Décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 modifié par l'article 6 du décret n° 2004-1063 du 1^{er} octobre 2004 - JO du 8 octobre (Fonction publique hospitalière)

AGENTS TERRITORIAUX A TEMPS NON COMPLET

Les agents territoriaux à temps non complet bénéficient des mêmes dispositions que les agents à temps partiel. Ils ont donc la possibilité de surcotiser de manière à ce que leur soient validés des trimestres supplémentaires, dans la limite de 4.

Pour déterminer le taux de cotisation par la formule définie par les agents à temps partiel, la quotité de temps de travail retenue correspond au rapport du temps non complet au temps complet.

Lorsqu'un fonctionnaire occupe simultanément plusieurs emplois à temps non complet, il ne peut demander à bénéficier des dispositions ici définies qu'au titre de son emploi principal et sous réserve que la somme des durées de travail de ses différents emplois soit inférieure à la durée de travail d'un emploi à temps plein.

La quotité de temps travaillée dans les autres emplois vient en déduction de la quotité de temps non travaillée de son emploi principal.

Article 2-II et IV - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 - JO du 10 juillet

Récapitulatif des taux applicables pour la surcotisation

Pour 2004					
Temps de travail	Temps complet de l'emploi dans la collectivité	Retenues		Contributions	
		Assiette	Taux	Assiette	Taux
28 h	35 h	100 %	11,84 %	28/35	26,9 %
10 h	16 h	100 %	15,33 %	10/16	26,9 %
13 h	20 h	100 %	14,83 %	65 %	26,9 %

Pour 2005					
Temps de travail	Temps complet de l'emploi dans la collectivité	Retenues		Contributions	
		Assiette	Taux	Assiette	Taux
28 h	35 h	100 %	11,84 %	28/35	27,3 %
10 h	16 h	100 %	15,33 %	10/16	27,3 %
13 h	20 h	100 %	14,83 %	65 %	27,3 %

De 2006 à 2010					
Temps de travail	Temps complet de l'emploi dans la collectivité	Retenues		Contributions	
		Assiette	Taux	Assiette	Taux
28 h	35 h	100 %	11,90 %	28/35	27,3 %
10 h	16 h	100 %	15,45 %	10/16	27,3 %
13 h	20 h	100 %	14,94 %	65 %	27,3 %

Calcul du taux de la retenue pour pension				
Temps de travail		28 h	10 h	13 h
Temps complet dans la collectivité		35 h	16 h	20 h
Quotité travaillée		80 %	62,5 %	65 %
Années ou périodes	2011	12,16 %	15,70 %	15,20 %
	Du 01/01 au 31/10/2012	12,42 %	15,95 %	15,45 %
	Du 01/11 au 31/12/2012	12,52 %	16,04 %	15,54 %
	2013	12,78 %	16,29 %	15,79 %
	Du 01/01 au 30/09/2014	13,14 %	16,64 %	16,14 %
	Du 01/10 au 31/12/2014	13,64 %	17,57 %	17,01 %
	2015	13,95 %	17,89 %	17,32 %
	2016	14,27 %	18,20 %	17,64 %
	2017	14,53 %	18,45 %	17,89 %
	2018	14,79 %	18,70 %	18,14 %
	2019	15,05 %	18,95 %	18,39 %
	2020	15,31 %	19,20 %	18,64 %

FONCTIONNAIRES HANDICAPES

Les fonctionnaires handicapés travaillant à temps partiel, dont l'incapacité permanente est au moins égale à **80 %**, peuvent opter pour la surcotisation.

Le taux, appliqué au traitement indiciaire brut correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, reste le taux de droit commun (entre **8,12 %** et **10,86 %** pour les années allant de 2011 à 2020, puis **10,86 %** pour les années suivantes).

La surcotisation permet à l'agent d'augmenter la durée de ses services admis en liquidation dans une limite fixée à **8 trimestres**.

Article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaires

Article 14 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

AGENTS EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

Les agents admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité à compter du 2 janvier 2004 peuvent demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Le taux applicable est celui de droit commun (entre **8,12 %** et **10,86 %** pour les années allant de 2011 à 2020, puis **10,86 %** pour les années suivantes).

La demande doit être présentée parallèlement à celle de l'admission au CPA. L'option est irrévocable et porte sur toute la durée du CPA. La période de CPA est alors décomptée comme une période à temps plein dans la liquidation de la pension.

Article 3-2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, article 2-2 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, modifiés par l'article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

AGENTS EN POSITION DE DETACHEMENT

Lorsqu'un fonctionnaire est détaché dans un corps d'administration autre que celui de son administration d'origine (agent de l'État détaché au sein d'une collectivité locale ou inversement), il reste affilié au même régime de retraite, sauf s'il est détaché en qualité de stagiaire. Dans ce cas, il est tributaire du régime dont relève l'emploi de détachement.

ASSIETTE DE COTISATION

Le traitement auquel s'applique la retenue pour pension varie en fonction de l'emploi de détachement.

Traitement brut indiciaire de l'emploi d'origine

Pour l'agent détaché :

- pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical ;
- au titre de la coopération culturelle, scientifique ou technique ;
- pour une mission d'intérêt public, ou pour enseigner à l'étranger, ou auprès d'un organisme international ;
- auprès d'un parlementaire ;

l'assiette de cotisation vieillesse correspond au traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans l'administration dont il est détaché. Cette règle est également applicable aux agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ou de l'État, soit en cas de détachement :

- sur un emploi de contractuel ;
- au sein d'un organisme privé.

Les fonctionnaires de l'État détachés en qualité d'ATER (Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche) sont détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 14, 4°, a – décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Les cotisations et contributions de ces agents en position de détachements employés à temps partiel conformément aux dispositions de l'article 10, 3° alinéa du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié, doivent être calculées sur la fraction du traitement indiciaire afférent aux fonctionnaires de l'État en position d'activité (50, 60, 70, 80 ou 90 %).

Lettre n° 1A 08-12852 du 8 décembre 2008 à la secrétaire générale adjointe de la DRH de l'Université de Strasbourg

BO Pensions de l'État n° 484 – janvier/mars 2009

Traitement brut indiciaire de l'emploi de détachement

Lorsque l'agent est détaché dans un emploi relevant du même régime de retraite, la cotisation vieillesse est due sur le traitement brut indiciaire afférent à l'emploi de détachement.

Articles 32 et 33 1^{er} alinéa - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Article 5 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Depuis la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites cette même règle est applicable aux agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension dans le régime auquel ils sont affiliés. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2004, lorsqu'un fonctionnaire de l'État ou un militaire est détaché sur un emploi conduisant à pension dans le régime des pensions civiles et militaires ou dans le régime géré par la CNRACL, la retenue pour pension doit être précomptée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. De même, lorsqu'un fonctionnaire territorial ou hospitalier est détaché dans un emploi conduisant à pension au régime de la CNRACL ou du Code des pensions civiles et militaires, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi du détachement.

Rémunération liée à la NBI

Un agent détaché sur un emploi donnant droit à l'attribution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire doit s'acquitter de la retenue pour pension sur le traitement indiciaire et sur la NBI afférents à l'emploi de détachement. De ce fait, un supplément de pension lui sera accordé proportionnellement à la durée de perception de la NBI. Cette solution a été retenue dans le cas d'un Préfet de classe normale détaché sur un emploi de directeur général des services d'un département, emploi fonctionnel de la fonction publique territoriale.

Lettre n° 1A 05-1326/1 du 19 mai 2005 - BO n° 469 - avril-juin 2005 - service des pensions

La solution inverse a été retenue dans le cas d'un fonctionnaire de l'État détaché sur un emploi relevant de la CNRACL au motif qu'en l'état actuel de la réglementation, seul le détachement sur un emploi fonctionnel permet de précompter les cotisations sur la NBI.

Lettre n° 1A 05-11640/1 du 1^{er} juillet 2005, B0 Service des pensions n° 470 - juillet/septembre 2005

Le décret n° 2008-594 du 23 juin 2008 modifie l'article 76 bis du Code des Pensions civiles et militaires dans le sens où désormais, un fonctionnaire ou militaire détaché sur un emploi relevant de la CNRACL jusqu'à la date de la cessation d'activité valable pour la retraite, bénéficie d'une pension liquidée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Cette modification devrait en toute logique également conduire à ne plus réserver le bénéfice du supplément de pension NBI aux agents détachés sur des emplois fonctionnels. Les cotisations de retraite pourraient ainsi être précomptées dans tous les cas de détachement d'un fonctionnaire de l'État ou d'un militaire sur un emploi conduisant à pension de la CNRACL.

Article 1 – Décret n° 2008-594 du 23 juin 2008 - JO du 25 juin

MODALITES DE PRECOMPTE ET DE VERSEMENT DES COTISATIONS - FONCTIONNAIRE DE L'ETAT

Contribution employeur

Principe

L'administration, l'établissement public, la collectivité territoriale, l'organisme ou la personne auprès duquel un fonctionnaire de l'État est détaché, est redevable, envers le Trésor, de la contribution complémentaire pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, prévue par la réglementation en vigueur.

Article 21 - Décret n° 84-971 du 30 décembre 1984 modifié

Le taux de la contribution est fixé à **60,14** % à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 – décret n° 2008-1534 du 22 décembre 2008 – JO du 31 décembre

Exceptions

La contribution n'est pas exigible pour les agents détachés :

- pour participer à une mission de coopération au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains états étrangers ;
- pour exercer un enseignement à l'étranger ;
- pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Article 3 - Décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 modifié

Il convient, par ailleurs, de noter que les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction, ne peuvent être considérés comme détachés auprès d'une collectivité ou d'un organisme au sens du 2^e alinéa de l'article 46 (du titre II du statut général) et, qu'en conséquence, la contribution représentant la part employeur ne peut être exigée du fait de leur détachement.

Circulaire FP 1586 du 18 décembre 1984

Retenue pour pension

L'agent reste redevable de la retenue pour pension. Soit le montant de la retenue est précompté par l'employeur d'accueil, soit l'agent reçoit un appel de cotisations à verser.

Radiation des cadres

À la date de radiation des cadres, le fonctionnaire qui en fin ou au cours de sa carrière s'est trouvé en position de détachement, doit s'être acquitté des retenues pour pension correspondant à la période en cause. Dans le cas contraire, la pension est concédée mais il est procédé, avant la mise en paiement de la pension au précompte intégral sur les premiers arrérages des retenues non versées, majorées des intérêts de retard au taux légal dans les conditions prévues à l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Article R. 74 du Code des pensions civiles et militaires

Agent de l'État détaché en qualité de titulaire sur un emploi conduisant à pension CNRACL

Retenue pour pension

À compter du 1^{er} janvier 2004, la retenue pour pension doit être précomptée par l'administration ou l'établissement d'accueil sur le traitement indiciaire brut afférent à l'emploi de détachement.

Contribution employeur

- année 2004 : s'agissant de la contribution versée par les employeurs : pour l'année 2004, les administrations et les établissements publics de l'État assurant la gestion de fonctionnaires ou militaires détachés dans des emplois conduisant à pension de la CNRACL continueront à appeler la contribution auprès des administrations d'accueil sur la base du traitement afférent à l'emploi d'origine.
- à partir de janvier 2005 : la contribution doit être calculée par l'employeur d'accueil sur le traitement afférent à l'emploi de détachement et versé au Trésor public, concomitamment à la retenue, sans l'intervention de l'administration d'origine.

Circulaire FP7 n° 2079 du 23 août 2004

Décret n° 2005-37 du 18 janvier 2005 - JO du 20 janvier

MODALITES DE PRECOMPTE ET DE VERSEMENT DES COTISATIONS - FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS

Contribution employeur

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la CNRACL d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Article n° 65, 4^e alinéa - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)

Les contributions ne sont pas exigées en ce qui concerne les agents détachés pour exercer des fonctions publiques électives ou un mandat syndical.

Article 3-II, 1^{er} alinéa - Décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié

Retenue pour pension

L'agent reste redevable de la retenue pour pension. Le montant de la retenue est précompté par l'employeur d'accueil.

Radiation des cadres

À la date de radiation des cadres, le fonctionnaire qui en fin ou au cours de sa carrière s'est trouvé en position de détachement, doit s'être acquitté des retenues pour pension correspondant à la période en cause. Dans le cas contraire, la pension est concédée mais il est procédé, avant la mise en paiement de la pension au précompte intégral sur les premiers arrérages des retenues non versées, majorées des intérêts de retard au taux légal dans les conditions prévues à l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Article 3 IV - Décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié

Agent territorial ou hospitalier détaché en qualité de titulaire sur un emploi conduisant à pension dans le régime des pensions civiles et militaires

Retenue pour pension

La retenue pour pension des agents affiliés à la CNRACL et détachés sur un emploi relevant du Code des pensions civiles et militaires continue de donner lieu à l'émission par la collectivité locale d'origine d'une lettre d'appel de la retenue à l'encontre de l'intéressé. Elle est calculée sur la base du traitement de l'emploi de détachement.

Contribution employeur

Les contributions doivent être appelées en prenant pour assiette le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Circulaire FP n° 2079 du 23 août 2004

Note d'information CNRACL n° 2004-3 du 28 mai 2004

À compter du 1^{er} janvier 2009, la procédure applicable est celle prévue par l'article II-1° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007. Les retenues pour pension doivent être précomptées par l'employeur d'accueil. Celui-ci devra effectuer le versement des retenues et des contributions employeur auprès du Trésor.

Il n'y a pas, par conséquent, obligation d'émettre des lettres de rappel et titres de perception par l'administration d'origine pour les services effectués à compter du 1^{er} janvier 2009. Pour les services effectués du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, l'ancienne procédure s'applique.

Circulaire du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique du 12 décembre 2008, BO service des Pensions n° 483 – Octobre-décembre 2008

MODALITES DE COTISATIONS POUR LES FONCTIONNAIRES DETACHES - SITUATION DES FONCTIONNAIRES DETACHES AU REGARD DE LA CNRACL (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2004)

Situation du fonctionnaire territorial ou hospitalier	Régime dont il relève	Affiliation à la CNRACL	Versement des cotisations
Détaché sur un emploi de titulaire ou stagiaire CNRACL	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité	Collectivité d'accueil sur le traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi d'État en qualité de stagiaire	Pensions civiles et militaires de l'État	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Le fonctionnaire cotise au régime de l'État
Détaché sur un emploi d'État en qualité de titulaire	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Administrations de l'État sur traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ou de l'État (contractuel, organisme privé, collaborateur de cabinet)	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine
Détaché pour occuper une fonction publique élective ou un mandat syndical	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine mais exonération des contributions
Détaché auprès d'un organisme international	CNRACL et/ou régime de détachement	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine ou suspension des cotisations
Détaché auprès d'un parlementaire	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine
Situation du fonctionnaire de l'État	Régime dont il relève	Affiliation à la CNRACL	Versement des cotisations
Détaché sur un emploi de titulaire ou stagiaire de l'État	Pensions civiles et militaires de l'État	Sans objet	Administrations de l'État sur traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi territorial ou hospitalier en qualité de stagiaire	CNRACL	Oui	Collectivité d'accueil sur l'emploi de stagiaires
Détaché sur un emploi territorial ou hospitalier en qualité de titulaire	Pensions civiles et militaires de l'État	Non	Collectivité d'accueil cotise à l'État sur le traitement de l'emploi de détachement (à partir du 01/01/05)
Détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ou de l'État (contractuel, organisme privé, collaborateur de cabinet)	Pensions civiles et militaires de l'État	Sans objet	Administration d'origine sur traitement de l'emploi d'origine

Note d'information CNRACL n° 2004-3 du 28 mai 2004, modifié le 12 janvier 2009